

**Volet B****Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réserve
au
Moniteur
belge***25125716***à l'égale,
postal,**Déposé / Reçu le****29 SEP. 2025****au greffe du tribunal de l'entreprise
françophone de Bruxelles**N° d'entreprise : **0474 339 007****Nom**(en entier) : **URGO**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société anonyme**Adresse complète du siège : **Chaussée de Ruisbroek 76, 1180 Bruxelles****Objet de l'acte : Dépôt d'un projet commun d'opération assimilée à une fusion par
absorption**

Extrait du projet commun d'opération assimilée à une fusion par absorption de la société Vista-Life Pharma SA par la société Uργο SA conformément aux articles 12:2 juncto 12:7 et suivants du Code des sociétés et des associations ("CSA"), établi le 24 septembre 2025 :

"Les sociétés Uργο SA et Vista-Life Pharma SA ont décidé d'entamer une opération assimilée à une fusion par absorption au terme de laquelle la société Vista-Life Pharma SA (la « Société Absorbée ») sera absorbée par la société Uργο SA (la « Société Absorbante »).

A. Considérations préalables

La Société Absorbante et la Société Absorbée sont des entités belges actives, entre autres activités, dans le développement de produits pharmaceutiques en Belgique.

Considérant que la Société Absorbante détient l'entière responsabilité des titres représentatifs du capital de la Société Absorbée, il est envisagé de réaliser une opération assimilée à une fusion par absorption au sens des articles 12:2 juncto 12:7 du CSA (ou fusion dite « simplifiée ») au terme de laquelle la Société Absorbée sera absorbée par et au profit de la Société Absorbante.

De la sorte, les activités opérées actuellement de manière séparée par la Société Absorbée et par la Société Absorbante pourront être intégrées dans une seule entité dans un souci d'optimisation opérationnelle, centralisation de gestion, mais également de rationalisation du fonctionnement du groupe, de réalisation d'économies d'échelle et de réduction des coûts de gestion, de reporting et de contrôle, d'intégration juridique, financière et comptable des activités.

Du fait de la réalisation de l'opération de fusion par absorption, la Société Absorbée cessera d'exister à la suite de la dissolution sans liquidation de celle-ci et tous ses actifs et passifs, droits et obligations, rien excepté ni réservé, seront automatiquement transférés à la Société Absorbante afin de permettre à cette dernière de poursuivre l'exploitation en continuité des activités transférées.

Conformément à l'article 12:13 dernier alinéa du CSA, la réalisation de l'opération ne donnera lieu à aucune augmentation de capital dans le chef de la Société Absorbante, ni à aucune émission de titres corrélative.

B. Identification des sociétés concernées (article 12:50, alinéa 2, 1° CSA)

Les sociétés participant à l'opération proposée sont :

(i) Uργο SA – Société Absorbante

Uργο SA est une société anonyme de droit belge ayant son siège situé à 1180 Bruxelles, Chaussée de Ruisbroek 76.

Bijlage bij het Belgisch Staatsblad - 06/10/2025 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

La Société Absorbante est inscrite auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro (RPM Bruxelles) 0474.339.007.

L'objet de la Société Absorbante est le suivant :

« La société a pour objet, en Belgique ou à l'étranger: la recherche, l'étude, l'exploitation, la fabrication, le commerce, la représentation, le conditionnement des produits chimiques, de parfumerie, de droguerie, de produits alimentaires, d'herboristerie, d'accessoires, de pansements, d'adhésifs industriels, de matières plastiques, de produits pharmaceutiques, et tous travaux à façon s'y rattachant directement ou indirectement, la prise et l'exploitation directe ou en concession de tous brevets, secrets et marques de fabrique, procédés de fabrication, s'appliquant aux techniques ci-dessus définies.

Elle peut réaliser toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou de nature à en favoriser la réalisation et le développement.

La société peut s'intéresser par voie d'apport, de souscription, de cession, de participation, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations et entreprises, tant en Belgique qu'à l'étranger et également exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

La société peut donner son patrimoine en garantie tant de ses propres engagements que des engagements de tiers. ».

L'exercice comptable de la Société Absorbante débute le 1er janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année.

(ii) VISTA-LIFE PHARMA SA – Société Absorbée

Vista-Life Pharma SA est une société anonyme de droit belge ayant son siège situé à 1180 Bruxelles, Chaussée de Ruisbroek 76.

La Société Absorbée est inscrite auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro (RPM Bruxelles) 0820.402.640.

L'objet de la Société Absorbée est le suivant :

« La société a pour objet : le développement, la production, la vente et la promotion de produits para-pharmaceutiques et connexes et tout ce qui s'y rapporte directement ou indirectement.

La société peut accepter tout mandat de gestion et d'administration dans toute société et association quelconque et se porter caution pour autrui.

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet.

La société peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe, ou qui soit de nature à favoriser le développement de son entreprise.

Elle peut hypothéquer ses immeubles et mettre en gage tous ses autres biens y compris son fonds de commerce.

Elle peut également - en fonction de ses intérêts propres - se porter caution ou accorder son aval pour tous prêts ou engagements quelconques tant pour elle-même que pour tous tiers.

Seule l'assemblée générale des actionnaires a qualité pour interpréter cet objet. ».

L'exercice comptable de la Société Absorbée débute le 1er janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année.

C. Date d'effet juridique de l'opération de fusion – Terme suspensif

Il est proposé que l'opération assimilée à une fusion par absorption soit affectée d'un terme suspensif de sorte que celle-ci prenne effet, d'un point de vue juridique, au 31 décembre 2025 à 23h59, étant entendu que les assemblées générales des sociétés concernées ont la possibilité de modifier la date de prise d'effet de ladite opération (ci-après, la « Date de réalisation »).

Les assemblées générales des sociétés concernées seront appelées à se prononcer sur l'opération au plus tôt six semaines après le dépôt du présent projet au greffe du tribunal de l'entreprise compétent.

D. Date à partir de laquelle les opérations de la Société Absorbée seront considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la Société Absorbante, cette date ne pouvant remonter avant le premier jour qui suit la clôture de l'exercice social dont les comptes annuels des sociétés concernées par l'opération ont déjà été approuvés (article 12:50, alinéa 2, 2° CSA)

Tous les actes et opérations de la Société Absorbée seront considérés, du point de vue comptable (et donc fiscal) et en raison de l'opération de fusion, comme accomplis pour le compte de la Société Absorbante à partir du 1er janvier 2026 à 00h01. La date de prise d'effet comptable (et donc fiscal) de l'opération est ainsi affectée d'un terme suspensif.

Les assemblées générales des sociétés appelées à se prononcer sur l'opération de fusion, qui ne pourront être tenues qu'après un délai de six semaines à compter de la date de dépôt du présent projet de fusion au greffe du tribunal compétent, ont la possibilité de renoncer à l'application de la proactivité comptable (et donc fiscale) ou d'en modifier la date de prise d'effet.

E. Droits attribués par la Société Absorbante à l'actionnaire unique de la Société Absorbée ayant des droits spéciaux, ainsi qu'aux porteurs de titres autres que des actions, ou les mesures proposées à leur égard (article 12:50, alinéa 2, 3° CSA)

Aucune action conférant des droits spéciaux, ni titres autres que des actions, émis par la Société Absorbée ne seront détenus, au jour de la Date de réalisation de l'opération, par des tiers autres que la Société Absorbante, dès lors aucune mesure particulière n'est prévue.

F. Tous avantages particuliers attribués aux membres des organes d'administration des sociétés appelées à fusionner (article 12:50, alinéa 2, 4° CSA)

Aucun avantage particulier ni rémunération spéciale ne seront attribués aux administrateurs de la Société Absorbante ou de la Société Absorbée dans le cadre de l'opération envisagée.

G. Renonciation à l'établissement d'un état comptable intermédiaire (article 12:51, §2 dernier alinéa du CSA)

Le projet d'opération assimilée à la fusion étant postérieur de six mois à la fin de l'exercice auquel se rapportent les derniers comptes annuels, un état comptable intermédiaire arrêté dans les trois mois précédant la date du présent projet devrait être établi. Toutefois, conformément au prescrit de l'article 12:51, §2 dernier alinéa du CSA, il sera proposé aux actionnaires des parties à l'opération de renoncer, à l'unanimité, à l'établissement de cet état comptable.

H. Objet

Suite à l'opération de fusion, l'objet de la Société Absorbante sera modifié pour inclure les activités exercées par la Société Absorbée.

Ainsi, le nouvel objet de la Société Absorbante sera déterminé comme suit :

« La société a pour objet, en Belgique ou à l'étranger: la recherche, l'étude, l'exploitation, la fabrication, le commerce, la représentation, le conditionnement des produits chimiques, de parfumerie, de droguerie, de produits alimentaires, de compléments alimentaires, d'herboristerie, d'accessoires, de pansements, d'adhésifs industriels, de matières plastiques, de produits pharmaceutiques, et tous travaux à façon s'y rattachant directement ou indirectement, la prise et l'exploitation directe ou en concession de tous brevets, secrets et marques de fabrique, procédés de fabrication, s'appliquant aux techniques ci-dessus définies.

Elle peut réaliser toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou de nature à en favoriser la réalisation et le développement.

La société peut s'intéresser par voie d'apport, de souscription, de cession, de participation, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations et entreprises, tant en Belgique qu'à l'étranger et également exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

La société peut donner son patrimoine en garantie tant de ses propres engagements que des engagements de tiers. ».

I. Conséquences de la fusion – Transfert des activités en continuité

Conformément aux termes et conditions prévus dans le présent projet commun d'opération de fusion par absorption, à compter de la Date de réalisation de l'opération, tous les actifs et passifs et relations juridiques de la Société Absorbée seront transférés à la Société Absorbante par transmission de patrimoine à titre universel conformément aux articles 12:2 juncto 12:13 du CSA.

De ce fait, la Société Absorbante se substituera automatiquement à la Société Absorbée dans tous ses droits et obligations. Les références aux actifs et passifs de la Société Absorbée couvrent tous les droits ou biens, quels qu'ils soient, qu'elle détient ou dont elle peut tirer profit, y compris ses droits et obligations hors bilan indépendamment de leur nature, ainsi que les litiges auxquels elle est partie, tant en demandant qu'en défendant.

Consécutivement à la réalisation de l'opération, la Société Absorbante assurera l'exploitation en continuité des activités de la Société Absorbée.

J. Collaboration réciproque

Les soussignés s'engagent mutuellement et réciproquement à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour réaliser l'opération de la manière exposée ci-dessus sous réserve de l'approbation de ce projet par les organes compétents et en tenant compte des prescriptions légales du CSA.

Les soussignés se communiqueront mutuellement, ainsi qu'aux actionnaires, toutes les informations utiles de la manière prescrite par le CSA.

K. Clause fiscale

L'opération réalisée suit un régime de neutralité fiscale uniquement dans la mesure où l'article 211, §1er du CIR92 est respecté. Cet article prescrit le respect de deux conditions :

- La société absorbante est une société résidente ou une société intra-européenne ;
- L'opération ne peut avoir comme objectif principal ou comme un de ses objectifs principaux la fraude ou l'évasion fiscale.

Dans le cas d'espèce, toutes les conditions imposées par l'article 211 du CIR92 seront remplies et l'opération assimilée à la fusion pourra s'effectuer sous le régime de la neutralité fiscale. En effet, la Société Absorbante est une société résidente belge et les organes d'administration de la Société Absorbante et de la Société Absorbée estiment que l'opération n'a pas pour objectif principal la fraude ou l'évasion fiscale, vu la motivation de la fusion développée dans les considérations préalables (v. supra). L'opération est justifiée par des motifs économiques et financiers sérieux.

Par ailleurs, l'opération envisagée n'apporte aucun avantage fiscal aux sociétés participant à l'opération.

L'opération aboutira, selon le cas, à une plus-value de fusion ou une moins-value de fusion. Dans le cas d'une plus-value de fusion, celle-ci sera fiscalement exonérée conformément à l'article 202 du CIR92. Dans le cas d'une moins-value de fusion, celle-ci ne sera pas déductible, tel que prévu par l'article 198, 7° du CIR92.

Concernant les droits d'enregistrement, l'opération sera réalisée sous le bénéfice des articles 117 et 120 du Code des droits d'enregistrement. Sur la base de ces dispositions, aucun droit d'apport n'est dû en cas d'apport de l'universalité des biens d'une société, sous forme de fusion, scission ou autrement, à une ou plusieurs sociétés nouvelles ou préexistantes, pour autant que

-1° la société qui effectue l'apport ait son siège de direction effective ou son siège statutaire sur le territoire d'un État membre des Communautés européennes ;

-2° déduction faite le cas échéant des sommes dues, au moment de l'apport, par la société apportante, l'apport soit exclusivement rémunéré, soit par l'attribution d'actions ou parts représentatives de droits sociaux, soit par l'attribution d'actions ou parts représentatives de droits sociaux, accompagnée d'un versement en espèces ne dépassant pas le dixième de la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, du pair comptable des actions ou parts sociales attribuées.

L'exemption prévue par l'article 117 du Code des droits d'enregistrement est aussi applicable aux opérations assimilées par le législateur aux fusions et qui ont les mêmes conséquences juridiques (Répertoire RJ, numéro E 117, §1/10-01). L'exemption prévue s'applique donc également lorsque l'apport n'est pas jumelé à une émission d'actions.

Dans le cas d'espèce, sur la base des règles précitées, malgré le fait qu'aucune action ne sera émise en rémunération de l'apport, l'exemption de l'article 117 du Code des droits d'enregistrement pourra s'appliquer.

Enfin, l'opération assimilée à la fusion sera opérée sous le bénéfice des articles 11 et 18§3 du Code TVA (exemption de TVA), en vertu desquelles « n'est pas considérée comme une livraison, la cession, à titre onéreux ou à titre gratuit, sous forme d'apport en société ou autrement, d'une universalité de biens ou d'une branche d'activité, lorsque le cessionnaire est un assujetti qui pourrait déduire tout ou partie de la taxe si elle était due en raison de la cession. En ce cas, le cessionnaire est censé continuer la personne du cédant ».

L. Mandat spécial

La Société Absorbante et la Société Absorbée donnent ici mandat à Me. Adrien Lanotte et/ou Me. Bjorn Delmoitié et/ou Me. Antoine Clerbaux et/ou Me. Elise Hamesse et/ou tout autre avocat du cabinet Harvest

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlage bij het Belgisch Staatsblad - 06/10/2025 - Annexes du Moniteur belge

Avocats dont les bureaux sont situés à 1170 Bruxelles, Boulevard du Souverain 100, chacun agissant seul et avec pouvoir de substitution, pour déposer le présent projet d'opération assimilée à la fusion au nom de la Société Absorbante et la Société Absorbée aux greffes des tribunaux de l'entreprise compétents. De plus, les mandataires mentionnés ci-dessus sont autorisés à procéder à toute publication aux Annexes du Moniteur Belge (en ce compris la signature des formulaires I et II), et à effectuer toutes modifications auprès de la Banque Carrefour des Entreprises et autres autorités publiques, relatives à la présente opération de fusion par absorption.

Ce projet de fusion a été établi par la Société Absorbée et par la Société Absorbante le 24 septembre 2025 à Bruxelles en quatre (4) originaux, tels que signés électroniquement par l'intermédiaire du prestataire de services DocuSign.

Deux exemplaires originaux seront déposés par la Société Absorbante et la Société Absorbée au greffe du Tribunal de l'entreprise de Bruxelles. Les deux autres exemplaires originaux seront respectivement conservés dans les registres de la Société Absorbante et de la Société Absorbée.

La Société Absorbée et la Société Absorbante déclarent avoir pris connaissance de l'obligation visée à l'article 12:50 du CSA pour chaque société concernée par l'opération de fusion par absorption, au terme de laquelle le projet de fusion doit être déposé au greffe du Tribunal de l'entreprise du siège de chacune des sociétés concernées six semaines au moins avant l'approbation de l'opération de fusion et publié par extrait ou mention conformément respectivement aux articles 2:8 et 2:14, 1° ou 4° du CSA."

Antoine Clerbaux
Mandataire spécial

Déposé au greffe compétent :
- Projet commun d'opération assimilée à la fusion par absorption.